

LA RETRAITE CNRACL

- 1- Immatriculation et affiliation
- 2- Droits à la retraite

LA RETRAITE

I- IMMATRICULATION ET AFFILIATION

II-DROITS A LA RETRAITE

III- RETRAITE INVALIDITE

IV- PENSION DE REVERSION

V- PROLONGATION D'ACTIVITE

I- IMMATRICULATION-AFFILIATION

1) IMMATRICULATION

Toute nouvelle collectivité employant au moins un fonctionnaire stagiaire et/ou titulaire soumis au statut de la fonction publique territoriale exerçant une activité dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale ou supérieure à 28 heures

*

**sauf 12h pour les professeurs artistique et 15h pour les assistants artistique*

Attention : pour les agents intercommunaux, la durée hebdomadaire doit être cumulée afin d'atteindre le seuil des 28 heures hebdomadaires.

Le formulaire d'immatriculation est dématérialisé sur le site : www.cdcretraites.fr puis rubrique Employeurs = Immatriculation/Affiliation / mutation = Formulaires en ligne « pour accéder au service cliquer ici » et sélectionner Formulaire Fonction Publique Territoriale (FPT)

2) AFFILIATION

Le fonctionnaire stagiaire et/ou titulaire dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale ou supérieure à 28 heures (recrutement direct / mutation)

**sauf 12h pour les professeurs artistiques et 15h pour les assistants artistiques*

Attention : pour les agents intercommunaux, la durée hebdomadaire est cumulée afin d'atteindre le seuil des 28 heures hebdomadaires.

Seule la collectivité principale pourra effectuer l'affiliation

Attention : L'affiliation implique le versement des cotisations salariales et patronales dès le 1^{er} jour de l'entrée dans la collectivité

Le formulaire d'affiliation est dématérialisé sur le site : www.cdcretraites.fr ,puis rubrique espace personnalisé: Accès aux services / Affiliation CNRACL / Demande d'affiliation

II- DROITS A LA RETRAITE

Pour obtenir une pension de retraite CNRACL, le fonctionnaire doit justifier de 2 ans de versement de cotisations retraites.

Attention : pour valider ces 2 années ,
l'agent doit impérativement avoir le statut de titulaire

Dans le cas contraire, un agent radié des cadres sans droit à pension doit être rétabli auprès du régime général de la sécurité sociale.

Rappel : La pension CNRACL est calculée sur l'Indice Brut détenu au cours des 6 derniers mois.

1 - PENSION NORMALE

Liquidation pension normale :

catégorie sédentaire : Catégorie dans laquelle sont classés tous les emplois non désignés par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement

(ex: rédacteur, Adjoint administratif, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique...)

PENSION NORMALE

Agents nés	Age de départ	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 ans	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	67 ans

2- DEPART ANTICIPE

Catégorie active

Catégorie Active : dans laquelle sont classés des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (ex: éboueurs, police municipale)

Catégorie Insalubre : agents des réseaux souterrains des égouts et les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de PARIS

DÉPART ANTICIPE

Agents nés	Age de départ	Durée minimale de services dans les fonctions	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	55 ans	15 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	55 ans et 4 mois	15 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
En 1952	55 ans et 9 mois	15 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
En 1953	56 ans et 2 ans	16 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
En 1954	56 ans et 7 mois	16 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1955	57 ans	17 ans	62 ans

Carrière longue:

C'est un dispositif de départ anticipé qui permet de partir à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans, pour les agents ayant commencé leur activité avant l'âge des 20 ans.

1ère condition : âge de début d'activité

Pour un départ avant 60 ans : vous devez avoir débuté votre activité avant l'âge de 16 ou 17 ans.

Vous pouvez partir dès l'âge de 60 ans, si vous avez débuté votre activité avant l'âge de 20 ans,

2ème condition : Trimestres cotisés avant les 20 ans

Pour les agents nés entre **Janvier et Septembre**, ils doivent justifier de **5 trimestres cotisés** à la fin de l'année civile de leur **20 ans**

Pour les agents nés entre **Octobre et Décembre**, ils doivent justifier de **4 trimestres cotisés** à la fin de l'année civile de leur **20 ans**

3ème condition : durée d'assurance cotisée

En fonction de votre date de naissance, vous devez totaliser le nombre requis de trimestres en durée d'assurance cotisée.

TABLEAU DES CONDITIONS DE DÉPART 'CARRIÈRE LONGUE' EN FONCTION DE LA DATE DE NAISSANCE

Année de naissance	Age de départ	Age de début d'activité cotisée**	Durée d'assurance cotisée en trimestres
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
Entre 1967 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
Entre 1970 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179
	60 ans	Avant 20 ans	171
A partir de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

Parent de 3 enfants ou d'un ENFANT INVALIDE au moins égal à 80%

1^{ère} condition :

- * Parent de trois enfants

OU

- * Parent d'un enfant invalide à 80 %.

2^{ème} condition :

- * Justifier de 15 ans de services effectifs avant le 1er janvier 2012,
- * être parent de 3 enfants au 1er janvier 2012,
- * avoir interrompu ou réduit son activité au titre des enfants (congé maternité / congé paternité / temps partiel....)

Fonctionnaire handicapé:

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la condition d'incapacité à remplir pour bénéficier d'un départ anticipé fonctionnaire handicapé est modifiée

le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à 50%

la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus prise en compte pour les périodes situées après le 31 décembre 2015 (décret n°2014-1702 du 30 décembre 2014, article 10).

Le départ à la retraite anticipé est soumis à trois conditions, le fonctionnaire handicapé doit à la fois :

- * être atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% ou, pour les périodes situées avant le 1er janvier 2016, avoir la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L 5213-1 du code du travail,
- * justifier d'une durée d'assurance pendant laquelle l'agent remplit la condition d'inaptitude,
- * justifier d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation pendant laquelle l'agent remplit la condition d'inaptitude

III-RETRAITE INVALIDITÉ

La retraite invalidité peut-être envisagée après épuisement des droits CMO, CLM, CLD, DISPONIBILITE mais également après 1 an d'ACCIDENT DE SERVICE et/ou de MALADIE PROFESSIONNELLE

La liquidation intervient immédiatement quels que soient l'âge et la durée des services accomplis par le fonctionnaire.

Cette pension est attribuée définitivement et ne peut être révisée.

Elle peut être accompagnée d'accessoires comme la rente d'invalidité ou la majoration pour assistance d'une tierce personne.

La pension d'invalidité est une pension accordée au fonctionnaire admis à la retraite à la suite d'une interruption prématurée de la carrière causée par une inaptitude pour raisons de santé rendant impossible la poursuite de son activité (procédure Comité Médical et/ou Commission de Réforme)

Le dossier de liquidation doit être saisi sur la plateforme e-services après retour du procès verbal de la Commission de Réforme ou du Comité Médical concluant à l'incapacité absolue et définitive.

Vous devez déterminer la date de radiation des cadres, pour cela deux possibilités soit :

- * Date du lendemain de la séance de la CDR
- * Date postérieure : environ M+6 (ce délai + 6 mois permet de constituer le dossier via e-services)

Attention : L'employeur ne prononcera la radiation des cadres que lorsqu'il aura acquis la certitude que le fonctionnaire pourra percevoir une pension. Ainsi l'arrêté de radiation des cadres ne sera pris qu'après réception de l'avis favorable de la CNRACL. (Possibilité de modifier la date de radiation des cadres)

Cette procédure prévue par les textes permet de préserver les intérêts des fonctionnaires

La CNRACL peut refuser le départ à la retraite pour invalidité : dans ce cas une procédure de licenciement sera effectuée.

IV-PENSION DE RÉVERSION

Au décès du fonctionnaire, les droits à pension de réversion sont déterminés en fonction d'une part de la situation acquise à la date du décès et, d'autre part de la réglementation en vigueur à cette date.

Pour l'agent décédé en activité, la pension de réversion doit être demandée par l'intermédiaire de la collectivité employeur.

- si le décès survient durant une période valable pour la retraite (activité, congés maladie, détachement, etc.), le droit à pension est accordé sans condition de durée de services,
- si le décès survient durant une période non valable pour la retraite (démission, disponibilité pour convenances personnelles, etc.), le droit à pension est accordé si l'agent a effectué 2 ans de services civils et militaires effectifs,

LES CONDITIONS

* pour la veuve, le veuf ou les ex-conjoints au jour du décès.

le droit à pension de réversion du conjoint et/ou les ex-conjoints survivant est reconnu dès qu'un enfant est issu du mariage ou si le mariage a duré au moins quatre ans, Le mariage doit être régulier et avoir été constaté par un acte de mariage.

Les personnes vivant maritalement (concubinage, PACS)
ne peuvent pas bénéficier de la pension de réversion.

* pour les enfants au jour du décès

- Condition de naissance : sont considérés comme orphelins du fonctionnaire ses enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptifs.
- Condition d'âge : L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans au jour du décès.

Sont assimilés aux enfants de moins de 21 ans, les enfants qui, au jour du décès de leur auteur, se trouvaient à la charge effective de ce dernier par suite d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Il en est de même, des enfants atteints, après le décès de leur auteur mais avant leur 21ème anniversaire, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie.

V-PROLONGATION D'ACTIVITÉ

La réglementation prévoit qu'un agent fonctionnaire titulaire ou contractuel de droit public peut, sur sa demande (demande qui doit être formulée au moins 6 mois avant la limite d'âge), être maintenu en activité au-delà de sa limite d'âge, sous certaines conditions :

1) Recul de la limite d'âge

Si l'agent a au moins 3 enfants vivants à la date de son 50ème anniversaire, il peut poursuivre son activité professionnelle une année supplémentaire.

Si l'agent a encore 1 ou plusieurs enfants à charge (au titre des prestations familiales) lorsqu'il atteint la limite d'âge, il peut poursuivre son activité à raison d'un an supplémentaire par enfant à charge dans la limite de trois ans.

Ces deux conditions peuvent se cumuler si l'agent a un enfant invalide à charge avec un taux d'au moins 80 %, ou ouvre droit à l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). Dans ce cas, le recul est, le recul est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle.

2) Prolongation d'activité pour carrière incomplète

L'agent qui ne dispose pas du nombre de trimestres suffisant pour obtenir une retraite à taux plein, peut demander à poursuivre son activité pendant **10 trimestres au maximum**, et dans la limite de la durée d'assurance exigée pour bénéficier de la retraite à taux plein (75%).

Dans tous les cas, le maintien en activité ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de la collectivité, sous réserve de l'intérêt du service.

La prolongation d'activité ne peut être demandée par les agents qui, à la date de leur limite d'âge, sont placés en congé de longue maladie, longue durée ou en temps partiel thérapeutique. De plus, si l'agent devient physiquement inapte à ses fonctions au cours de la période de prolongation, celle-ci prend fin.

Pièces à fournir pour toute demande d'étude de dossier

- La demande écrite de votre agent mentionnant bien la date de radiation des cadres souhaitée (6 mois avant la date de radiation)
- Le livret de famille
- L'état signalétique des services militaires
- Le RIB (avec IBAN et le BIC)
- Les 2 derniers avis d'imposition
- Le relevé de carrière du régime général

Pour obtenir le relevé de carrière, deux possibilités :

- * Adresser un courrier à la CARSAT (ex CRAM) mentionnant le numéro SS – Nom / Nom de jeune fille – Prénom – Adresse – téléphone ainsi que le motif de la demande (Ex : Étude dans le cadre d'un départ anticipé pour carrière longue)
- * S'inscrire sur le site de l'assurance retraite (www.lassuranceretraite.fr) puis créer mon espace personnalisé.

Attention, ce relevé de carrière doit mentionner les trimestres cotisés acquis auprès de ce régime

A RETENIR

- Dossier Compte Individuel Retraite : Relevé récapitulatif des services CNR
- Dossier SIMULATION : Permet d'obtenir une estimation, dossier à constituer à partir de 59-60 ans.
- Dossier Entente Préalable : Dossier à constituer uniquement pour les départs anticipés (carrière longue / catégorie active / parents 3 enfants / fonctionnaires handicapés). La CNRACL confirme l'ouverture du droit par écrit (favorable et/ou défavorable)
- Dossier de LIQUIDATION : Dossier à constituer + 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Attention : depuis 2011, les Déclarations Individuelles (N4DS) alimentent directement les dossiers retraites des agents.

Ce qui signifie que vos logiciels paies doivent être renseignés conformément aux arrêtés reçus du CDG (bien indiquer la CMO / la disponibilité / les dates réelles d'avancement...).

Avant toute demande de dossier, vous devez vous assurer que vos DI ne comportent pas d'anomalies.

Exemple : agent Cas Général au lieu d'agent Intercommunal....

Pour les agents intercommunaux, vous devez renseigner vos logiciels paies à l'identique (pour chaque collectivité)

rappel :

Cas général = agent ayant 1 seule collectivité

Intercommunal = agent ayant plusieurs collectivités avec le même grade

Pluri communal = agent ayant plusieurs collectivités avec des grades différents

Une convention d'adhésion « partenariat CNRACL » est disponible. Cette convention permet au CDG d'effectuer toutes les démarches concernant la CNRACL pour votre compte

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Date de naissance	Age légal	Année de liquidation	Limite d'âge	Annulation décote	Nombre de trimestre taux plein
Du 01/09 au 31/12/51	60 ans 4 mois	2012	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	163
Du 01/01 au 31/03/52	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois	164
Du 01/04 au 31/12/52	60 ans 9 mois	2013	65 ans 9 mois	64 ans	164
Du 01/01 au 31/10/53	61 ans 2 mois	2014	66 ans 5 mois	64 ans 8 mois	165
Du 01/11 au 31/12	61 ans 2 mois	2015	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois	165
Du 01/01 au 31/05/54	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	165
Du 01/06 au 31/12/54	61 ans 7 mois	2016	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois	165
1955	62 ans	2017	67 ans	66 ans 3 mois	166
1956	62 ans	2018	67 ans	66 ans 6 mois	166
1957	62 ans	2019	67 ans	66 ans 9 mois	166
1958 / 1959 / 1960	62 ans	2020 / 2021 / 2022	67 ans	67 ans	167
1961 / 1962 / 1963	62 ans	2023 / 2024 / 2025	67 ans	67 ans	168
1964/1965/1966	62 ans	2026 / 2027 / 2028	67 ans	67 ans	169
1967/1968/1969	62 ans	2029 / 2030 / 2031	67 ans	67 ans	170
1970/1971/1972	62 ans	2032 / 2033 / 2034	67 ans	67 ans	171
A partir de 1973	62 ans		67 ans	67 ans	172